



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
DL-BPEUP n° 2020-110 du 2 OCT. 2020

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des ouvrages de transport de gaz naturel de l'alimentation du poste d'injection de biométhane
Commune d'Azat-le-Ris**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-15 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Azat-le-Ris (87) ;

VU la demande d'autorisation préfectorale, et notamment la pièce 7 relative à l'étude de dangers, en date du 15 juillet 2019 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), concernant la création d'un branchement et d'un poste d'injection de biométhane sur la commune d'Azat-le-Ris (87) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter le raccordement et le poste d'injection de biométhane, situé sur le territoire de la commune d'Azat-le-Ris, dans le département de la Haute-Vienne (87) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 31 janvier 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne le 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Azat-le-Ris

Code INSEE : 87 006

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 600 – 1959 -CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	4250	ENTERRE	245	5	5
DN 600 – 1959 -CHAZELLES_ROUSSINES	67,7	600	895	ENTERRE	245	5	5
DN 800 – 2002 -CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	893	ENTERRE	405	5	5
DN 800 – 2002 -CHAZELLES_ROUSSINES	85	800	4237	ENTERRE	405	5	5
Branchement amont du poste d'injection AZAT-LE-RIS	67,7	80	25	ENTERRE	15	5	5
Branchement aval du poste d'injection AZAT-LE-RIS	67,7	80	40	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes concernées par l'institution des servitudes :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement AZAT-LE-RIS	190	7	7
Poste d'injection AZAT-LE-RIS	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'Environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-15 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Azat-le-Ris.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Azat-le-Ris, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz.

Fait à Limoges, le **2 OCT. 2020**

Le Préfet,
pour le préfet le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

